



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## formation en alternance

Question écrite n° 2339

### Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention M. le ministre de l'éducation nationale sur les contraintes pesant sur les élèves devant effectuer des stages en entreprise pour l'obtention du certificat de formation générale (CFG). En effet, des élèves âgés de quinze ou seize ans doivent effectuer des stages en entreprise durant cinq semaines dans le cadre de leur formation en alternance. Pourtant, l'accès à certains secteurs d'activités est soumis à de fortes contraintes au niveau de la législation en vigueur et qui portent sur les horaires. La durée du travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour et trois jours par semaine. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs et la période minimale de repos doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans. Enfin, les horaires journaliers des élèves mineurs de seize à dix-huit ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 heures le soir et avant 6 heures du matin. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre 22 heures et 6 heures. De ce fait, les jeunes rencontrent des difficultés pour effectuer des stages dans le secteur de la boulangerie ou du bâtiment. Ces secteurs sont pourtant reconnus comme étant très créateurs d'emplois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur les difficultés des jeunes à effectuer un stage dans ces secteurs, en raison des contraintes horaires imposées et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accès des jeunes à ces secteurs.

### Texte de la réponse

Les contraintes horaires évoquées résultent de dispositions législatives et réglementaires du code du travail, dont certaines prises par transposition de la directive européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Il s'agit de règles protectrices spécifiques en matière de durée et d'horaires de travail dont bénéficient les jeunes de moins de dix-huit ans, qu'il s'agisse d'élèves, d'apprentis ou de jeunes travailleurs. Des dérogations au travail de nuit des apprentis et des jeunes travailleurs peuvent être accordées dans les secteurs professionnels où les caractéristiques particulières de l'activité le justifient. Parmi ces secteurs figure la boulangerie, où le travail de nuit peut être autorisé avant six heures et au plus tôt à partir de quatre heures. Il n'y a pas de dérogation au travail de nuit dans le secteur du bâtiment. Ces dispositions protectrices à l'égard des mineurs ne peuvent être remises en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2339

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 2007, page 5122

**Réponse publiée le :** 6 novembre 2007, page 6878